



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application.

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée de la famille de produits biocides MNK SPRAY PRODUCT FAMILY,

de la société

SPOTLESS PUNCH LIMITED

enregistrée sous le numéro

BC-XR005484-14

Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mars 2018,

Considérant que l'efficacité du produit n'est pas démontrée contre les chiens et les chats et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i du règlement (UE) N°528/2012,

Considérant que le risque pour l'environnement lié à l'utilisation du produit est inacceptable et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iv du règlement (UE) N°528/2012,

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus est refusée en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	MNK SPRAY PRODUCT FAMILY
Demandeur	SPOTLESS PUNCH LIMITED
Formulation	Répulsif sous forme de spray
Organismes nuisibles cibles	Chiens et chats
Catégorie d'utilisateur	Non professionnels

A Maisons-Alfort, le 0 3 AVR. 2018

Françoise WEBER

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés